

Avis public



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement RCA14 17232 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'y intégrer des dispositions relatives à la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses.

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et des arrondissements d'Outremont, Ville-Marie, Sud-Ouest et Saint-Laurent demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par la soussignée :

QUE le projet de règlement RCA14 17232 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 25 juin 2014 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **jeudi 28 août 2014 à compter de 18 heures 30 au Bureau d'arrondissement, 5160, boulevard Décarie, 4^{ième} étage à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de règlement vise à régir la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses.

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement et est susceptible d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, le président d'assemblée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 872-9387.

QUE le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, en cliquant sur « Avis publics ».

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 6 août 2014

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1141462006
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'y intégrer des dispositions relatives la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses.	

Contenu

Contexte

Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) régit le droit d'exploitation d'un café-terrasse accessoire à un restaurant ou à un débit de boisson. Plus précisément, ce règlement cible des secteurs d'usages où les café-terrasses peuvent être autorisés ainsi que des normes de localisation sur les terrains et des conditions d'exploitation. Cependant, elle ne prévoit aucune norme eu égard à leur garde-corps. Il peut ainsi en résulter des aménagements qui contribuent peu à la qualité paysagère de leur milieu d'insertion.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a préparé une modification réglementaire visant à encadrer l'apparence et la hauteur des garde-corps.

Décision(s) antérieure(s)

Description

La direction propose de limiter les matériaux et la hauteur des garde-corps des cafés-terrasses. Plus précisément, il est proposé d'exiger qu'un garde-corps entourant un café-terrasse soit formé de verre clair ou translucide, ou de barreaux d'acier, d'aluminium soudé ou de fer ornemental. Ces dispositions éviteront la construction de garde-corps dont la hauteur et l'opacité empêchent les passants de voir les commerces ou les accès à des logements. De plus, elles faciliteront l'intégration des garde-corps au cadre bâti de l'arrondissement en fixant une qualité minimale.

En outre, il y a lieu de limiter, d'une part, la hauteur d'un garde-corps à 1,2 m, soit la hauteur exigée par le Code de construction pour un garde-corps d'un balcon et, d'autre part, d'exiger qu'il soit ancré au sol afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des cafés-terrasses.

Par ailleurs, certains planchers de café-terrasse ne sont pas construits directement au sol. En conséquence, afin d'éviter l'accumulation de débris, il apparaît intéressant de construire au pourtour de ce plancher un muret. L'expérience a démontré qu'une construction de qualité et dont l'intégrité résiste au temps doit être construite de maçonnerie, donc de béton, de pierre, de briques ou en bloc de parement.

Cependant, dans le cas d'une transformation d'un bâtiment résidentiel aux fins d'un restaurant ou d'un débit de boisson, l'apparence du balcon à transformer en café-terrasse devrait être sauvegardé. À cette fin, il est proposé de créer un plan d'implantation et d'intégration architectural dont les critères viseront à assurer le respect du caractère résidentiel du bâtiment et du terrain visés.

Justification

- Considérant que certains garde-corps proposés à ce jour prenaient l'apparence de mur en bordure du domaine public;
- Considérant que les garde-corps en bois demandent un entretien régulier qui n'est pas toujours fait;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de tous d'assurer une visibilité des commerces et accès aux logements ou autres usages depuis le domaine public;
- Considérant que la qualité des aménagements déposés à ce jour n'est pas toujours de qualité;
- Considérant que la sécurité des citoyens exige qu'un garde-corps soit installé;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la propreté des lieux en fermant le dessous des cafés-terrasses;
- Considérant que les murets de maçonnerie constituent la meilleure façon de fermer ces espaces;
- Considérant que l'intégration architecturale du café-terrasse, lors de la transformation d'un bâtiment résidentiel en commerce, sera assurée par un plan d'implantation et d'intégration architectural.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet de règlement modificateur.

Aspect(s) financier(s)

Développement durable

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

25 juin 2014	Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement
Juillet 2014	Consultation publique
11 août 2014	Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement
2 septembre 2014	Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement
Septembre 2014	Approbation référendaire, s'il y a lieu, pour la hauteur des garde-corps
Septembre 2014	Délivrance du certificat de conformité aux objectifs du Plan d'urbanisme
Septembre 2014	Entrée en vigueur du règlement modificateur

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet est conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) et à la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4).

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier Robert DENIS Conseiller en aménagement Tél. : 514-872-1832 Télécop. : 514 868-5050	Endossé par: Daniel LAFOND Directeur Tél. : 514-872-6323 Télécop. : 514 868-5050 Date d'endossement : 2014-05-15 10:37:54
--	---

Approbation du Directeur de direction Tél. : Approuvé le :	Approbation du Directeur de service Tél. : Approuvé le :
---	---

Numéro de dossier : 1141462006

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mercredi 25 juin 2014

Résolution: CA14 170263

AVIS DE MOTION

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA14 17232

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA14 17232 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'y intégrer des dispositions relatives à la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses, puis mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1141462006

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 30 juin 2014

RCA14 17232 **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR, LA CONSTRUCTION ET L'APPARENCE DES GARDE-CORPS DES CAFÉ-TERRASSES**

VU les articles 113 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 25 juin 2014, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par l'insertion, après l'article 347, des articles suivants :

« **347.1.** Un garde-corps d'un café-terrasse doit être ancré au sol et avoir une hauteur maximale de 1,2 m.

347.2. Seul un garde-corps constitué de panneaux de verre clair ou translucide ou de barreaux et de poteaux en acier, fer ou aluminium soudé est autorisé. Une plaque opaque dont un des côtés mesure plus de 20 cm est interdite.

Le premier alinéa ne s'applique pas au garde-corps d'un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

347.3. L'espace compris entre un plancher d'un café-terrasse et le sol qui le supporte doit être fermé en tout point au pourtour immédiat de ce plancher par un muret en maçonnerie.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

347.4. Dans le cas d'une transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles, le café-terrasse doit être approuvé conformément au titre VIII selon le critère suivant afin de préserver le caractère résidentiel :

1° le café-terrasse doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment. ».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
25 JUIN 2014.**

Le maire d'arrondissement,
Russell Copeman

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate